
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 26/1 (1999)

DOI: 10.11588/fr.1999.1.47296

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

BERTRAND SCHNERB

TROYLO DA ROSSANO ET LES ITALIENS AU SERVICE DE CHARLES LE TÉMÉRAIRE

Avec deux pièces justificatives

Décrivant les débuts du siège de Neuss, en 1474, Olivier de La Marche écrit: »En ce temps les Lombars et Ytaliens vindrent au service du duc de Bourgoingne«¹. En réalité, c'est à l'automne 1472, alors qu'il venait de subir des revers face aux Français, en Picardie et en Bourgogne, et de mener une campagne infructueuse en Vermandois, Beauvaisis et Pays-de-Caux², que Charles le Téméraire commença à engager des troupes italiennes, afin de renforcer ses armées. Ce n'était pas la première fois qu'un duc de Bourgogne prenait des mercenaires italiens à son service³, mais le phénomène allait revêtir, au temps du duc Charles, des proportions jamais atteintes⁴.

Les gens de guerre italiens avaient très bonne réputation: leurs compagnies étaient bien armées et disciplinées au combat; elles se caractérisaient, en outre, par une puissante infanterie. Olivier de la Marche, toujours, décrivant les troupes italiennes au service de son maître parle d'une *belle puissance d'hommes d'armes, et de très bonne infanterie, selon la coustume d'Ytalie*⁵; le mémorialiste les appréciait d'ailleurs pour avoir lui-même commandé une de leurs compagnies pendant un épisode de la cam-

- 1 Olivier de La Marche, Mémoires, éd. H. BEAUNE et J. d'ARBAUMONT, Paris 1883-1888, 4 vol., III, p. 89.
- 2 Sur cet épisode on peut se reporter à J.-M. CAUCHIES, Louis XI et Charles le Hardi. De Péronne à Nancy (1468-1477): le conflit, Bruxelles 1996, p. 35-57.
- 3 Sur le service des Italiens dans les armées bourguignonnes avant le principat de Charles le Téméraire, voir B. SCHNERB, Un capitaine italien au service de Jean sans Peur: Castellain Vasc, dans: Annales de Bourgogne 64 (1992) p. 5-38. Sur la place des engagements contractuels, des volontaires et des mercenaires dans les armées des XIV^e et XV^e siècles, voir Ph. CONTAMINE, Guerre, État et Société à la fin du Moyen Age. Études sur les armées des rois de France, 1337-1494, Paris et La Haye, 1972, passim; ID., La guerre au Moyen Age, Paris 1992 (3^e éd.), p. 275-306; Cl. BILLOT, Les mercenaires étrangers pendant la Guerre de Cent ans comme migrants, dans: Le combattant au Moyen Age (Actes du XVIII^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public), Saint-Herblain 1991, p. 279-286.
- 4 Sur l'organisation militaire au temps de Charles le Téméraire, voir Ch. BRUSTEN, L'armée bourguignonne de 1465 à 1468, Bruxelles 1953; ID., Les compagnies d'ordonnance dans l'armée bourguignonne, dans: Grandson - 1476. Essai d'approche pluridisciplinaire d'une action militaire du XV^e siècle, Lausanne 1976, p. 112-169; ID., La fin des compagnies d'ordonnance de Charles le Téméraire, dans: Cinq-centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477). Actes du colloque de Nancy des 22-24 septembre 1977, Nancy 1979, p. 363-375; R. VAUGHAN, Charles the Bold. The Last Valois Duke of Burgundy, Londres 1973, passim, notamment p. 197-229 et surtout, le plus ancien mais le meilleur travail sur la question: J. DE LA CHAUVELAYS, Mémoire sur la composition des armées de Charles le Téméraire dans les deux Bourgognes, dans: Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, 3^e série, V (1878-1879) p. 138-369.
- 5 Olivier de La Marche, Mémoires, III, p. 90.

pagne de Neuss en 1475 (le ravitaillement de la garnison de Linz): il les décrit manœuvrant *en deux escadres en moult belle ordonnance*⁶.

Pour connaître cette composante importante des armées de la fin du principat de Charles le Téméraire, il est possible de se livrer à une étude de cas en centrant notre réflexion sur un capitaine et sa compagnie. Une documentation relativement abondante constituée d'un contrat d'engagement, de montres d'armes et de revues, de lettres et de dépêches d'ambassadeurs et de diverses pièces comptables nous y invite et nous offre la possibilité de répondre à certaines questions: comment, concrètement, les Italiens furent-ils engagés par le duc de Bourgogne? Comment furent-ils recrutés, contrôlés et payés? Comment furent-ils utilisés? Apporter des éléments de réponse à ces interrogations nous permettra de mieux appréhender le cadre institutionnel et les réalités humaines du service des gens de guerre italiens.

I – L'engagement sur une base contractuelle

En septembre 1472, le duc de Bourgogne engagea un *condottiere* nommé Troylo de Muro da Rossano⁷. Ce personnage était un sujet du royaume de Naples – Rossano est une ville de Calabre –, mais il était aussi très lié au duc de Milan Galeazzo Maria Sforza qui, en 1467, lui avait concédé en fief la ville et seigneurie de Maleo, près de Crémone⁸: pendant toute la période au cours de laquelle il fut au service de la Maison de Bourgogne, il entretint une correspondance avec le duc de Milan⁹ et, en septembre 1475, Salvatore Clarici écrivait à ce dernier: *dicto misser Troylo et tucti soi figlioli so' vostri boni servitori affectionati et partisans*¹⁰. Mais les liens avec Naples et Milan n'étaient pas les seuls et notre *condottiere* était également lié à Venise: ce fut l'ambassadeur vénitien Bernardo Bembo qui servit d'intermédiaire lorsque le duc de Bourgogne engagea Troylo da Rossano¹¹ et c'est à Venise que Troylo commença à recruter pour lui des combattants¹².

6 Ibid. III, p. 94.

7 Le prénom de ce *condottiere* renvoie au héros mythique troyen Troylos, qui, selon une tradition post-homérique, fut l'un des plus jeunes fils du roi Priam tué au combat par Achille. En Italie, son nom fut popularisé par l'œuvre de Boccace *Il Filostrato* contant les amours de Troilus et Chrysis.

8 G. SOLDI-RONDININI, *Condottieri italiens au service de Charles le Hardi, pendant les guerres de Suisse (1474-1477)*, dans: Publication du Centre européen d'études burgondo-médianes 20 (1980) p. 55-62 (cf. p. 58-59).

9 Plusieurs lettres que Troylo da Rossano adressa au duc de Milan entre mai et septembre 1475 ont été conservées et publiées. *Carteggi diplomatici fra Milano sforzesco e la Borgogna*, éd. E. SESTAN, Rome 1985 et 1987, 2 vol. (cf. I, nos 288 et 289 et II, nos 337, 347, 348, 353). Elles sont signées *Dominationis vestre fidelissimus servitor Troyllus de Muro de Rossano, ducalis Burgondie armorum capitaneus*. La signature autographe du capitaine italien se retrouve sur les quittances de gages délivrées aux agents payeurs bourguignons; ces pièces portent: *Troyllus de Muro de Rossano, manu propria*. Arch. dép. Côte-d'Or, B 11741.

10 *Carteggi diplomatici*, II, n° 346, p. 50. Notons cependant que, malgré ses incessantes protestations d'attachement à la cause des Sforza, Troylo da Rossano connut des difficultés dans ses relations avec le duc Galeazzo Maria. Ce dernier, au mois de septembre 1475, fit, en effet, retenir à Milan Alessandro, l'un des fils de Troylo qui se trouvait en Lombardie pour y recruter des troupes. Cette crise, cependant, ne semble pas avoir été de longue durée. Ibid. II, nos 346, 347, 348, 353.

11 *Troylo se aconzò cum C lance per la via de l'oratore Veneto, Bernardo Bembo* (lettre du légat pontifical Pietro Aliprandi donnée à Anvers le 4 octobre 1472). Ibid. I, n° 176, p. 283.

12 Ibid. I, n° 181, p. 297.

Le contrat par lequel le *condottiere* entra au service de Charles le Téméraire fut conclu le 29 septembre 1472. On possède deux copies de ce document, l'une, sans date, est conservée aux *Archivio di Stato* de Milan et a été signalée par G. Soldi-Rondinini¹³, l'autre, datée, figure dans un recueil de pièces de la seconde moitié du XV^e siècle qui forme le volume n° 59 de la collection de Bourgogne de la Bibliothèque nationale de France¹⁴. Pour négocier ce contrat, Troylo da Rossano vint en personne auprès du duc¹⁵; l'accord fut confirmé par des lettres patentes rédigées en latin et données le 29 septembre. Ces lettres ducales intégraient le texte des *capitula* conclus entre le capitaine italien et des commissaires ducaux chargés de négocier avec lui. L'original portait le sceau et la signature autographe du prince. L'exemplaire de la collection de Bourgogne est une copie établie le 14 juin 1474 par le tabellion général au comté de Bourgogne Claude Berchet.

La date du document pose un problème car elle indique que le duc se trouvait alors *in castris nostris apud Faleny*. Nous avons cru d'abord devoir identifier ce lieu comme étant Folny, village situé à proximité de Dieppe¹⁶, mais Charles le Téméraire, qui avait fait campagne en Pays-de-Caux aux mois de juillet et août 1472, s'était ensuite replié vers la Picardie; si l'on en croit les itinéraires établis par H. Vander Linden, le 29 septembre, le duc se trouvait à Pargny, non loin de Nesle, où il résida du 27 septembre au 11 octobre 1472¹⁷. Il faut donc plutôt conclure que *Faleny* est une graphie fautive pour *Pargny*.

Quoi qu'il en soit, le contrat règle les questions touchant le commandement et la composition de la compagnie, les gages et les opérations de recrutement, enfin le serment exigé du capitaine italien et de ses gens. Les clauses de cet acte peuvent être comparées à celles d'un autre contrat d'engagement conclu le 12 mars 1473 entre le duc de Bourgogne et un autre capitaine italien, Jacques de Visque, comte de Saint-Martin¹⁸.

13 SOLDI-RONDININI, *Condottieri* (voir n. 8) p. 58-59.

14 Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 27 r°-28 r°.

15 Carteggi diplomatici (voir n. 9) I, n° 176, p. 285.

16 Folny, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Londinières, com. Fresnoy-Folny.

17 H. VANDER LINDEN, *Itinéraires de Charles, duc de Bourgogne, Marguerite d'York et Marie de Bourgogne (1467-1477)*, Bruxelles 1936, p. 45. L'ambassadeur de Venise fut présent auprès du duc de Bourgogne du 14 septembre au 10 octobre. Ibid. p. 44-45 notes. Pargny, Somme, arr. Péronne, cant. Nesle.

18 Contrat passé à Bruxelles le 12 mars 1473 (n. st.). Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 38 r°-40 r°. Jacques de Visque, comte de Saint-Martin, était un Piémontais et avait servi le duc de Milan Filippo Maria Visconti. Contrairement à Troylo da Rossano, recruté pour l'occasion, le comte était, à la date de la conclusion de ce contrat d'engagement, depuis plus de trente ans au service de la Maison de Bourgogne. En septembre 1442 il était déjà mentionné comme chambellan de Philippe le Bon; ce dernier, qui l'avait institué garde et capitaine du château de Fraisans (Jura, arr. Dole, cant. Dampierre), au bailliage de Dole, l'autorisa à percevoir ses gages de chambellan non plus sur les écrous de l'hôtel, mais sur les revenus de cette seigneurie où il résidait avec sa femme, ses enfants et son ménage. En 1443, le comte de Saint-Martin participa au pas d'armes de l'Arbre de Charlemagne. En 1445, le duc parraina l'un de ses fils. Arch. dép. Côte-d'Or, B 1694, f° 136 r°, B 1725, f° 68 r° et Olivier de La Marche, *Mémoires*, I, p. 308 et s. et II, p. 9-10. En 1471-1472, le comte de Saint-Martin était conseiller et chambellan du duc Charles le Téméraire et conducteur de 100 lances de ses ordonnances. C'est ainsi, par exemple, que du 1^{er} février au 30 avril 1472, il tint garnison à Corbie avec 9 dizainiers, 10 lieutenants, 70 hommes d'armes, 284 archers à cheval et 256 piquenaires. Arch. gén.

En vertu du contrat de septembre 1472, le *magnificus dominus Troylus de Roussane*, que le duc instituait *conducteur et capitaine* d'un certain nombre de ses gens d'armes, s'engageait à venir d'Italie avec une compagnie forte de 150 lances d'hommes d'armes, 200 hommes de pied appelés *provisionnaires* (en ital. *provisionati*) et 100 arbalétriers à cheval. Le comte de Saint-Martin, pour sa part, ne devait venir au service du duc qu'avec 100 hommes d'armes italiens. Le contrat passé avec Troylo ne précisait pas la durée de l'engagement alors que le comte de Saint-Martin était retenu pour trois ans et au-delà à la volonté du prince.

L'homme d'armes devait porter une armure d'acier à la mode d'Italie et un armet orné d'un plumas¹⁹. La »lance« devait compter six chevaux, celui de l'homme d'armes — un cheval de guerre qui devait être *bardatus* — et ceux de cinq auxiliaires de l'homme d'armes, soit un page ou un valet (*ragacius* dans le texte, c'est-à-dire *ragazzo*), deux coustilliers armés chacun d'une salade, d'une cuirasse, de flancarts, de garde-bras et d'une javeline, un *famulus* armé d'une lance courte *italico more*, et un *saqueman*²⁰. Au total, la compagnie de Troylo da Rossano devait représenter 1200 hommes — contre 600 hommes pour la compagnie du comte de Saint-Martin.

Il était également prévu au contrat que les deux fils de Troylo da Rossano, Alessandro et Johanne Francesco, commanderaient chacun 50 lances de la compagnie de leur père *sub manu et auctoritate eiusdem Troyli*. Ne nous étonnons pas outre mesure de cette clause, car l'activité militaire des *condottieri* italiens avait un caractère très familial: le comte de Saint-Martin servait lui aussi avec ses deux fils, Filippo et Baptista²¹; Cola di Monforte, comte de Campobasso, engagé à la fin de 1472, servait le duc avec ses deux fils, Angelo et Johanne; on trouve également au service de Charles de Bourgogne, les frères Antonio et Pietro da Lignana, capitaines piémontais, qui étaient accompagnés de Guilelmo da Lignana, fils de Pietro²².

Le conducteur et capitaine avait toute autorité sur les gens de guerre servant sous ses ordres: il pouvait, pour raisons disciplinaires, leur supprimer tout ou partie de

du Royaume (désormais A.G.R.), CC 25 542, f° 7 v°. En mars 1473 il fut donc retenu pour être conducteur d'une compagnie spécifiquement italienne, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors. Les doutes de Ch. Brusten sur la question sont donc sans objet. Ch. BRUSTEN, *Les compagnies d'ordonnance* (voir n. 4) p. 123.

19 Le grand plumas semble avoir été un élément caractéristique de l'équipement militaire italien. Olivier de La Marche, décrivant l'armure de Galiot de Baltasin, chambellan du duc de Milan Filippo Maria Visconti, note qu'il portait sur son armet *un grand plumas d'Ytalie*. Olivier de La Marche, *Mémoires*, II, p. 76. On peut se faire une idée de la forme et des dimensions de cet ornement en se référant aux différentes scènes de la Bataille de San Romano peintes par Paolo Uccello v. 1435–1436.

20 A la même époque (septembre 1472), la lance des compagnies bourguignonnes comprenait un homme d'armes, un valet ou un page, un coutilier; en outre, pour un homme d'armes, on devait compter trois archers ou arbalétriers à cheval, un arbalétrier, un coulevrinier et un piquenaire à pied. DE LA CHAUVELAYS, *Mémoire* (voir n. 4) p. 260 et 269.

21 Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 38 r°–40 r°. D'après les stipulations du contrat passé avec Charles le Téméraire, les deux fils du comte de Saint-Martin pouvaient conduire la compagnie de leur père en son absence. Le fait est attesté par la suite et le trésorier des guerres du duc versa par exemple 7200 livres de 40 gros dues au comte pour son service *a Phelippe et Baptiste de Saint Martin, freres, enfans dudit conte, ayans la charge et conduite de ses gens de guerre en son absence* pour 3 mois de gages commençant le 1^{er} janvier 1476 (n. st.). A.G.R., CC 25 543, f° 14 r°. Rappelons que l'un des deux fils, qui se nommait Filippo, était le filleul de Philippe le Bon. Cf. supra note 18.

22 SOLDI-RONDININI, *Condottieri* (voir n. 8) p. 57–60.

leurs gages, les casser et les remplacer par d'autres, en fonction de ce qu'il jugerait utile; il avait juridiction et pouvoir de coercition sur eux, réservée en toutes choses, cependant, l'autorité du duc²³. Cette clause se retrouvait dans le contrat conclu avec le comte de Saint-Martin²⁴.

Les gages mensuels étaient élevés: pour une lance d'homme d'armes, 20 écus; pour un »provisionnaire«, 4 écus; pour un arbalétrier à cheval, 5 écus²⁵. A titre de comparaison, dans les ordonnances militaires de Charles le Téméraire de 1471 et 1472, l'homme d'armes de l'ordonnance percevait 15 francs de 32 gros de Flandre par mois (moitié moins qu'un homme d'armes italien); l'archer à cheval 5 francs; le coulevrinier ou l'arbalétrier à pied 4 francs, le piquenaire 2 patards par jour – 60 patards par mois ou 120 gros, c'est-à-dire 3 francs 24 gros par mois – les gages du piquenaire furent portés à 4 francs par mois dans l'ordonnance de 1472²⁶.

On peut synthétiser la comparaison par le tableau suivant:

Gages mensuels de gens de guerre des ordonnances de Charles le Téméraire (en francs de 32 gros).			
Gages de la compagnie de Troylo da Rossano (1472)	Gages des gens de guerre de l'ordonnance (1471)	Gages des gens de guerre de l'ordonnance (1472)	Gages des gens de guerre de l'ordonnance (1473)
Homme d'armes: 30 francs	Homme d'armes: 15 francs	Homme d'armes: 15 francs	Homme d'armes: 18 francs
Arbalétrier à cheval: 7 francs 1/2	Archer ou arbalétrier à cheval: 5 francs	Archer ou arbalétrier à cheval: 5 francs	Archer ou arbalétrier à cheval: 4 francs 1/2
Provisionnaire: 6 francs	Archer, arbalétrier ou coulevrinier à pied: 4 francs	Archer, arbalétrier ou coulevrinier à pied: 4 francs	Archer, arbalétrier ou coulevrinier à pied: 4 francs
	Piquenaire: 3 francs 24 gros	Piquenaire: 4 francs	Piquenaire: 4 francs

23 Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 27 r°–28 r°.

24 Ibid. f° 38 r°–40 r°.

25 1 écu valait 24 patards ou 48 gros de Flandre. Le tarif de 20 écus par mois pour un homme d'armes se retrouve dans le contrat du comte de Saint-Martin. Ibid. f° 27 r°–28 r° et 38 r°–40 r°. Voir aussi A.G.R., CC 25 543, f° 14 r°.

26 DE LA CHAUVELAYS, Mémoire (voir n. 4) p. 262, 286 et 340.

Troylo da Rossano lui-même devait percevoir, pour l'état de sa personne (*pro speciali sua provisione ac statu persone sue*), 100 écus par mois (150 francs de 32 gros)²⁷, alors que l'état du comte de Saint-Martin devait être de 66 écus 2/3 par mois (soit 100 francs) et donc identique à celui d'un conducteur de l'ordonnance qui était aussi de 100 francs de 32 gros par mois²⁸. Le versement de cet «état» que le texte désigne aussi comme une «pension» devait commencer dès le 1^{er} octobre suivant. Le paiement des gages par les agents de finances du duc devait se faire de 3 mois en 3 mois, entre les mains du capitaine, à charge pour lui de les redistribuer ensuite aux gens de guerre de sa compagnie²⁹. Dans ces sommes n'étaient pas compris les dons, libéralités et récompenses que le duc de Bourgogne se réservait le droit de distribuer à Troylo et à ses hommes à l'occasion de leur service.

Pour les besoins du recrutement outre-monts, le duc ordonna que soit fait un prêt correspondant à une avance de 5 mois sur les gages des gens de la compagnie de Troylo da Rossano, soit 100 écus pour une lance, 20 écus pour un provisionnaire et 25 écus pour un arbalétrier à cheval. C'était donc au total une somme de 21 500 écus qui devait être remise au capitaine en Italie au mois de janvier suivant. On voit que l'agrément nécessitait la confiance. Le montant du prêt devait être ensuite défalqué des gages ordinaires de la compagnie. Chaque homme de guerre qui, en Italie, recevrait un prêt par la main de Troylo da Rossano, devrait lui donner une caution suffisante et promettre de servir le duc de Bourgogne³⁰.

Le *condottiere* reçut lui-même un prêt sur son état d'un montant de 1200 livres de 40 gros (1000 écus) qui lui fut payé par le trésorier des guerres Guilbert de Ruple:

A Troylus de Muero de Rossano, ytalien, la somme de douze cens livres dudit pris de XL gros en prest a lui fait par ledit tresorier des guerres du commandement de mondit seigneur sur la pencion et charge des gens de guerre qu'il doit amener des Ytalyes par devers mondit seigneur pour lui servir en armes contre ses adversaires a son très noble plaisir a commenchie ledit service le premier jour d'octobre oudit an LXXII. Pour ce, par sa quittance, ladite somme de XII^c livres³¹.

Pour que sa troupe fût complète, il reçut encore 120 livres *en prest [...] sur les gaiges et soldees de deux trompettes de guerre qu'il doit amener en sa compagnie desdites Ytalies ou service de mondit seigneur*³².

Le système du prêt ou *imprestance*, pour reprendre le terme dérivé de l'italien utilisé par les documents administratifs bourguignons³³, fut également prévu dans le

27 Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 27 r°-28 r°.

28 Ibid. f° 38 r°-40 r°; DE LA CHAUVELAYS, Mémoire (voir n. 4) p. 263.

29 Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 27 r°-28 r°. La même clause figurait dans le contrat passé avec le comte de Saint-Martin: au total, le paiement des gages des gens de guerre et de l'état du conducteur s'élevait à 24 800 écus payés en quatre termes, de trois mois en trois mois. Ibid. f° 38 r°-40 r°.

30 Ibid. f° 27 r°-28 r°.

31 A.G.R., CC 25 542, f° 74 v°.

32 Ibid.

33 [...] *pro mutuo quod imprestancia vulgariter dicitur* (contrat d'engagement du comte de Saint-Martin). Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 38 r°-40 r°. Notons l'emploi de ce mot dans son sens technique par Philippe de Commynes à propos de l'engagement du comte de Campobasso: *Ledit conte de Compobache, dès qu'il alla en Ytalie, receüt dudit duc quarante mil ducatz d'imprestence pour mettre sus sa compagnie*. Philippe de Commynes, Mémoires, éd. J. CALMETTE et G. DURVILLE, Paris 1924-1925, 3 vol. (cf. II, p. 96).

contrat passé avec le comte de Saint-Martin: ce dernier devait recevoir 10 333 écus et 8 sous (l'écu de 48 gros) que le duc de Bourgogne s'engageait à lui faire verser le 1^{er} avril en Piémont, soit à Turin, soit à Verceil, soit à Ivrea³⁴. Pour savoir comment, concrètement, se déroulait le paiement d'une telle *imprestance*, on peut se référer aux instructions reçues par Jean de Lestaghe, commis à la recette générale de Bourgogne, chargé, en avril 1473, d'effectuer à Genève un paiement de 14 516 écus 4 sous entre les mains d'Antonio et Pietro da Lignana récemment engagés par le duc à la tête d'une compagnie de 200 lances:

Instructions a Jehan de Lestaghe, commis par monseigneur le duc a la recepte generale de Bourgoingne, baillies par monseigneur le president³⁵, monseigneur d'Eschanelz³⁶ et messeigneurs des comptes de mondit seigneur a Dijon de ce qu'il aura affaire a Geneve, touchant le parpaiement de l'imprestance des II^e lances de Lombardie que messires Anthoine et Pierre de Ligneam, freres, doivent mener par devers monseigneur le duc et en son service.

Premierement, ledit Jehan de Lestaghe se tirera diligemment audit lieu de Geneve par devers lesdis messires Anthoine et Pierre de Ligneam, freres, garny de la somme de XIII^m V^e XVI escus IIII s., du pris de XLVIII gros monnoie de Flandres piece, ausquelx il delivrera lesdis deniers selon que mondit seigneur a escript a messeigneurs les president, commis des finances en Bourgoingne, gens des comptes a Dijon et audit de Lestaghe a cause de l'imprestance desdis II^e lances.

Item, fera ledit de Lestaghe ledit parpaiement ainsi et par la maniere que par messire Guillaume de Roucheffort³⁷ lui sera ordonné, auquel semblablement mondit seigneur escript touchant telles matieres.

Item, prendra ledit de Lestaghe quittance de ladite somme desdis dessusdis messires Anthoine et Pierre de Ligneam, freres, par laquelle ilz promectront et se obligeront mener lesdites gens de guerre devers mondit seigneur et fourniront leur traictié au prouffit de Guilbert de Ruple, tresorier des guerres, avec certifficacion dudit messire Guillaume, de l'ordonnance qu'il lui aura sur ce fait.

Item, pour ce que mondit seigneur veult et mande icelle somme estre menee et conduite seurement, tant pour ce que s'est [sic] hors de ses pays de Bourgoingne, comme pour les dangiers estans sur les chemins a cause des guerres et autrement, est neccessaire que ledit Jehan de Lestaghe soit bien accompaignié et mene avec luy le nombre de seze hommes a cheval, tous souffisamment et bien montez, qui seront paieez au pris de huit patars par chacun jour, avec les trois charretons et trois sobranciers a pied bien embastonnez, chacun desquelz sobranciers aura par jour deux gros. Et en rapportant quittance d'un chacun d'eulx de ce qu'il leur aura paié il luy sera passé es parties de son estat et baillé acquict soffisant.

Et le surplus des autres menuz fraiz que pour ceste cause ledit Jehan de Lestaghe fera, tant pour la voicture et charroy desdis deniers, tonneaulx a enfoncier iceulx, comme autrement, il rapportera le tout par declaracion et semblablement luy sera passé³⁸.

34 Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 38 r°-40 r°.

35 Jean Jouard, président du conseil de Dijon et des Grands Jours de Beaune et Dole. G. BLONDEAU, Jean Jouard, seigneur d'Échevannes et de Gatey, président des parlements des comté et duché de Bourgogne, dans: Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs 3 (1908) p. 247-358.

36 Claude de Dinteville, seigneur d'Échannay et de Commarin, conseiller et chambellan du duc.

37 Sur ce conseiller du duc de Bourgogne, voir Ph. CONTAMINE, Rochefort, Guillaume de, Lexikon des Mittelalters, VII, 1995, col. 923.

38 Instructions données en la Chambre des comptes le 11 avril 1473 (n. st.). Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 41 r°-v°.

Troylo da Rossano devait être prêt à quitter l'Italie avec sa compagnie au complet au plus tard le 1^{er} mars suivant (1473) et être un mois plus tard (le 1^{er} avril) au service du duc en Bourgogne ou en Lorraine. Il devait prêter serment de servir le duc, *diligenter et fideliter*, en ses guerres présentes et futures, envers et contre tous; le contrat ne prévoyait aucune clause de réserve, même en faveur du duc de Milan. Alessandro et Johanne Francesco da Rossano, de même que tous les gens de sa compagnie devaient, eux-aussi, prêter ce même serment³⁹.

Le contrat passé avec le duc de Bourgogne constituait le cadre exclusif du service du conducteur et des gens de guerre italiens. En principe, les clauses en étaient suffisamment détaillées pour qu'il soit inutile d'en préciser les termes; cependant, on conserve une supplique qu'en 1474 le comte de Saint-Martin, alors en garnison en Bourgogne, fit parvenir au duc pour lui demander de préciser ou de modifier certains points de l'accord; en marge, le duc, qui se trouvait alors en son camp devant Neuss, fit inscrire, sous forme d'apostilles, les réponses aux demandes de son *condottiere* et fit expédier le dossier à ses conseillers dijonnais le 4 octobre 1474⁴⁰.

1. Le comte demandait d'abord que le duc précisât quel agent de finances devait payer les gages de sa compagnie car le receveur général de Bourgogne et les gens de la Chambre des comptes de Dijon affirmaient n'avoir reçu aucun mandement ducal sur ce point. Le duc répondit que le comte de Saint-Martin et ses gens seraient payés par les mains du receveur général de Bourgogne conformément aux ordres que ce dernier avait reçus de lui.

2. Depuis six mois la compagnie du comte n'avait reçu aucun paiement; le capitaine réclamait que ses gages fussent payés de trois mois en trois mois, comme convenu. Le duc répondit que cette demande était conforme à ses propres ordonnances.

3. Lors de la montre reçue par le maréchal de Bourgogne⁴¹ et le seigneur d'Échanay, l'effectif de la compagnie, qui aurait dû compter 100 hommes d'armes et 600 chevaux, comptait en fait 102 hommes d'armes mais quelques chevaux d'auxiliaires manquaient⁴². Le comte expliquait que cette situation était une conséquence de l'absence de paiement: certains serviteurs avaient quitté le service et, sans argent, il était difficile au capitaine d'acheter de nouveaux chevaux pour compléter les effectifs. Le comte demandait donc que le paiement à venir soit fait sans tenir compte des quelques chevaux manquants. Le duc l'accorda à condition que les commissaires chargés des montres s'assurassent que le sixième cheval de l'homme d'armes fût bien

39 Ibid. f° 27 r°–28 r°.

40 *Infrascripti sunt res et articuli quos fidelissimus servitor comes Sancti Martini petit, requirit et supplicat serenissimo domino duci et ab eiusdem excellencia sibi concedi attentis racionibus infrascriptis.* Ibid. f° 54 r°–55 r°. Le texte du comte de Saint-Martin est en latin. Les apostilles du duc, écrites en français, figurent dans la marge de gauche en face de chaque article de la supplique.

41 Antoine de Luxembourg, comte de Roucy, maréchal de Bourgogne depuis février 1474.

42 La montre dont il est question fut passée le 7 juin 1474 à Lux (il existe deux localités de ce nom en Bourgogne, l'une dans le département de Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Is-sur-Tille, l'autre dans le département de Saône-et-Loire, arr. et cant. Chalon-sur-Saône). Elle fait état d'un effectif de 102 lances d'hommes d'armes fournies de 516 chevaux (alors qu'il en aurait fallu 612 à raison de six par lance). Jean Vurry, receveur général de Bourgogne, qui effectua le paiement des gages, ne tint compte, en conséquence, que de 86 lances fournies. Arch. dép. Côte-d'Or, B 11 741 et B 11 816 et DE LA CHAUVELAYS, *Mémoire* (voir n. 4) p. 328–329.

utilisé pour porter les bagages et que la compagnie eût bien compté 600 chevaux dans le passé et serait bien »fournie« du même nombre de montures dans l'avenir.

4. Le comte tenta aussi d'obtenir un accroissement de sa charge de capitaine: il rappela au duc que, par le passé, ce dernier lui avait confié le commandement d'une compagnie de Picards et il lui demanda de lui en rendre la conduite: *attento quod ipsi Picardi multum desiderant reverti sub conducta ipsius comitis et maior pars ipsorum in partibus Burgundie et continue rogant dominum comitem ut hoc impetret a prefata Excellencia*. Le duc refusa: *Monseigneur ne veult point accroistre la charge dudit conte ne que paiement lui soit fait pour gens de creue oultre son nombre ordinaire*⁴³.

5. Le comte demanda que le duc adressât un mandement à son receveur général de Bourgogne pour lui ordonner de faire commencer le paiement des gages de sa compagnie au mois de juillet 1473. Il remontrait en effet à son maître que, selon les termes du contrat passé entre eux, l'*imprestance* aurait dû lui être payée au mois d'avril, mais ne lui était parvenue qu'au mois de septembre; or, s'il l'avait reçue au jour dit, il aurait pu conduire sa compagnie outre-mont en Bourgogne au mois de juin et commencer son service dès le mois de juillet. Au lieu de quoi, non seulement il avait dû, pendant plusieurs mois, payer de ses propres deniers les gens de guerre qu'il avait recrutés pour les faire patienter, mais en outre, il n'avait pu se mettre en marche qu'à l'automne, dans la neige et sur de mauvais chemins, ce qui l'avait encore retardé et avait posé d'importants problèmes, notamment pour la remonte. Il avait beaucoup dépensé dans cette affaire et avait perdu 3000 écus distribués à des hommes d'armes qui, las d'attendre, avaient quitté le service. Le duc répondit que *les gaiges dudit conte et de ses gens auront cours dès le premier jour d'octobre l'an LXXIII passé en avant et non plus tost*.

6. Le comte après avoir précisé que, sur les paiements qui lui avaient été faits antérieurement, les agents de finances bourguignons avaient déjà défalqué la moitié de l'*imprestance*, supplia encore le duc d'ordonner à son receveur général et à ses gens des comptes de Dijon de ne pas décompter le reste du prêt. Le duc rejeta cette demande contraire aux stipulations du contrat.

7. Le comte demanda enfin que le duc écrivît à la duchesse de Savoie et au marquis de Montferrat afin que ces derniers fissent rechercher les gens de guerre qui l'avaient abandonné en Piémont en emportant l'argent qu'il leur avait déjà versé. La réponse du duc tenait en un mot: *Fiat*.

Cette supplique montre quels problèmes matériels posait l'application d'un contrat d'engagement. Quoi qu'il en soit, ce type de problèmes ne se posait pas à chaque fois et il ne semble pas, par exemple, que l'engagement de Troylo da Rossano par Charles le Téméraire ait créé de telles difficultés.

43 Sur la compagnie picarde du comte de Saint-Martin, voir supra note 18.

II – Recrutement, contrôle et paiement

Dès le mois d'octobre 1472, Troylo da Rossano, après être passé par Bruges où il reçut de l'argent pour parer aux premiers frais de sa mission⁴⁴, était en Italie, et recrutait des troupes. Il en avait informé le duc de Bourgogne. Celui-ci lui écrivit une lettre datée du 7 novembre dans laquelle il le remerciait de sa diligence et lui garantissait qu'au 1^{er} janvier suivant il lui ferait parvenir son *imprestance*⁴⁵. A la fin du mois de mars, le duc faisait parvenir au duc de Milan une lettre lui demandant de délivrer un sauf-conduit à Alessandro da Rossano, fils de Troylo, qui conduisait vers les pays bourguignons sa mère et les serviteurs de son père, soit en tout soixante personnes qui devaient passer par les états de Galeazzo Maria Sforza⁴⁶. Tout comme Philippe le Bon l'avait fait pour Jacques de Visque, comte de Saint-Martin, le duc Charles entendait attacher durablement Troylo au service de la Maison de Bourgogne en l'installant avec sa famille en terre bourguignonne.

Au printemps de 1473, conformément aux termes du contrat, Troylo da Rossano se trouvait en Bourgogne à la tête d'une compagnie en état de servir le duc Charles dans ses guerres. Ce dernier ordonna qu'on fasse paiement à son capitaine italien de 3500 ducats à Dijon⁴⁷. En septembre suivant, la présence de Troylo est attestée à Luxembourg où le duc rassemblait ses troupes avant l'entrevue de Trèves⁴⁸. A la fin de l'année il revint en Bourgogne pour y tenir garnison. Il nous est possible, pour cette période, d'étudier de près la structure interne de sa compagnie: le 29 mai 1474, en effet, Claude de Neuchâtel, seigneur de Fay et de Grancey⁴⁹, lieutenant et capitaine général en Bourgogne, se trouvait à Montjustin, accompagné du receveur général Jean Vurry⁵⁰, et probablement d'un certain nombre de clercs. Conformément aux instructions contenues dans les ordonnances militaires du duc Charles et aux *capitula* du contrat d'engagement de Troylo da Rossano, il venait pour contrôler les effectifs de la compagnie et ordonner le paiement des gages des gens de guerre qui devait se faire de trois mois en trois mois⁵¹.

Ce n'était pas la première fois que la compagnie italienne était inspectée, il s'agissait donc d'une « revue »; cependant, étant donné que les effectifs avaient été complétés par de nouveaux éléments engagés par le *condottiere* depuis la dernière revue, pour ceux là, l'inspection était une « montre » (la montre d'armes constituant le pre-

44 *Troylo partite da Bruge et hebbe denari, per andare ad Venetia ad tore el resto et metterse in ordine ad retornare a l'aprile* (lettre de Pietro Aliprandi donnée à Gravelines le 25 novembre 1472). *Carteggi diplomatici* (voir n. 9) I, n° 181, p. 297.

45 Ibid. I, n° 178, p. 287–288.

46 Lettre du duc donnée le 31 mars 1473. Ibid. I, n° 197, p. 325–326.

47 Ibid. I, n° 201, p. 331.

48 *Troylo è qua* (lettre de Francesco Bertini, ambassadeur du roi de Naples, donnée à Luxembourg le 12 septembre 1473). Ibid. I, n° 203, p. 335.

49 Sur ce personnage, voir J. DEBRY, Claude de Neufchâtel. Dans la tourmente bourguignonne une fidélité sans faille, dans: *De Orde van het Gulden Vlies te Mechelen in 1491. Actes du colloque de Malines* (septembre 1991). [Handelingen van de Koninklijke Kring voor Oudheidkunde, Letteren en Kunst van Mechelen 95–2 (1991)], Malines 1992, p. 201–256.

50 Sur Jean Vurry, voir J. BARTIER, *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, Bruxelles 1955, p. 416–420.

51 Arch. dép. Côte-d'Or, B 11 816.

mier contrôle qui marquait l'engagement des gens de guerre »soudoyers« – *stipendarii*). Nous avons donc affaire à une »montre-revue«⁵².

A la lecture de ce document, une première constatation s'impose: les effectifs ne correspondaient pas aux stipulations du contrat d'engagement; la compagnie ne comptait que 96 lances fournies de 540 chevaux (soit moins de 6 chevaux par lance) au lieu de 150 lances et 900 chevaux, 128 arbalétriers à cheval au lieu de 100, et 333 provisionnaires au lieu de 200. Cette irrégularité conduisit, comme on va le voir, à des difficultés au moment du paiement des gages. Par la suite, Troylo da Rossano régularisa la situation et les 4 revues suivantes de sa compagnie passées les 14 octobre 1474, 3 avril, 6 juillet et 15 septembre 1475, indiquent bien à chaque fois 150 lances d'hommes d'armes fournies de 900 chevaux, 100 arbalétriers à cheval et 200 provisionnaires (cette régularité est du reste assez suspecte)⁵³. Nous nous trouvons donc à un moment où la compagnie de notre *condottiere* était encore en cours de réorganisation après une campagne dans les pays rhénans.

La quittance donnée par le conducteur et capitaine au receveur général Jean Vurry est conservée⁵⁴; elle indique que des difficultés survinrent au moment du paiement: d'une part il y eut des erreurs dans la comptabilisation des gens de guerre et d'autre part les effectifs ne correspondaient pas aux stipulations du contrat; cependant, les commis sur le fait des finances en Bourgogne et les gens de la Chambre des comptes de Dijon intervinrent pour faire payer les gages correspondant aux effectifs déclarés car si les gens de guerre n'avaient pas été payés *ilz eussent tout habandonné et esté a leur adventure*⁵⁵.

Le receveur versa donc à Troylo da Rossano 11 784 francs 3 gros 7 engroignes pour trois mois de service commençant le 1^{er} février 1474 (notons que les opérations auxquelles nous nous référons datent du 29 mai; il y avait donc un mois de retard dans le paiement; les irrégularités n'étaient pas toutes du même côté). La somme ne correspondait pas à ce qui aurait dû être effectivement payé en fonction des effectifs déclarés: pour 3 mois, au tarif convenu dans le contrat du 29 septembre 1472, les gages de 96 lances, 128 arbalétriers à cheval et 333 provisionnaires auraient dû représenter 15 488 francs. Mais l'agent de finances avait déduit de cette somme le tiers d'une *imprestance* de 10 000 livres parisis de 40 gros de Flandre qui avait été fait *par delà*, sans doute alors que la compagnie de Troylo da Rossano se trouvait encore auprès du duc, au Luxembourg ou à Trèves (un tiers, soit 3333 livres 6 sols 8 deniers parisis de 40 gros de Flandre ou 3703 francs 8 gros 7 engroignes – le franc de 12 gros monnaie de Bourgogne, soit 36 gros de Flandre).

52 *Reveues faites au lieu de Montjustin, le XXIX^e jour de may mil IIII^e LXXIIII quant a ceulx qui desja avoient esté passez a monstres, [et monstres] quant a ceulx qui sont survenuz darrené qui encore n'avoient esté passez a monstres par nous, Claude de Neufchastel, seigneur de Fay et de Grancey, lieutenant et cappitaine general de par monseigneur le duc sur les gens d'armes de ses ordonnances et autres estans es marches de par deça, et commissaire ordonné de par icelluy seigneur par ses lettres closes en ceste partie, de gens de guerre cy après nommez dont messire Troyle de Rossano, cappitaine ytalien, est leur cappitaine et condutier, les noms et surnoms desquelx gens de guerre cy après s'ensuivent [...].*

53 Arch. dép. Côte-d'Or, B 11 741 et B 11 817.

54 Quittance donnée le 29 mai 1474 et signée *Troylus de Muro de Rossano, manu propria*, Arch. dép. Côte-d'Or, B 11 741.

55 Ibid.

La revue donna lieu à la rédaction d'un acte écrit. Les noms et surnoms des gens de guerre furent inscrits par un clerc du commissaire sur un premier document qui formait les »minutes«; ensuite, à l'aide de ces minutes, le document fut »grossoyé« sur parchemin⁵⁶. Pour le clerc, lors de cette opération, s'était largement posé le problème de la retranscription sous une forme francisée de noms à consonance étrangère; c'est ainsi que *Francesco da Faenza* devint *Francisque de Faiance*; *Bernardino da Vicenza*, devint *Barnardin de Viconse*; *Cola da Viterbo* devint *Cola de Virtorbe*, etc. On pourrait multiplier les exemples. Cependant, l'anthroponymie est d'une aide extrêmement précieuse pour définir l'aire de recrutement géographique de la compagnie de Troylo da Rossano. Comme on vient de le voir, on a souvent affaire à des surnoms qui indiquent, plus ou moins précisément, l'origine géographique des gens de guerre. Une étude systématique des »anthropo-toponymes« identifiables dans les listes des gens de guerre est donc très instructive.

Dans la montre-revue du 29 mai 1474, il est possible de relever soixante-deux noms de »nations«, de pays, de régions et de villes portés par 242 gens de guerre⁵⁷. Le tableau qui suit a été établi d'après ce document:

Recrutement géographique de la compagnie de Troylo da Rossano d'après la revue du 29 mai 1474	
I – Pays et nations	III – Villes
Allemagne, Allemand, Tudesque, Thodesquin, Terdusque, etc. 7	Aversa 4
Bourgogne 2	Bari 3
Esclavons 7	Bellinzona 1
Espagnols 2	Bologne 1
Grecs 3	Brescia 7
Italie 2	Césène 1
Istrie 1	Cologne 1
Savoie 5	Crémone 8
	Faenza 1
II – Régions italiennes	Ferrare 5
Calabre, le Calabrais 13	Florence 2
Lombardie, Lombard, Lombardin 3	Forli 2
Montferrat 5	Gênes 3
Piémont 17	Gray 1
Romagne 1	Lodi 5
Sardaigne 1	Lucques 1
Sicile 1	Luxembourg 3
	Mantoue 3
	Milan 19

56 Pour ce qui suit, voir Arch. dép. Côte-d'Or, B 11 816.

57 Je n'ai retenu pour ce travail que les noms que j'ai pu identifier avec certitude.

III – Villes (<i>suite</i>)			
Modène	5	Saint-Omer	1
Mondovi	1	Salerne	3
Monopoli	2	Sienna	3
Naples	7	Strasbourg	3
Nole	1	Trieste	2
Orte	1	Turin	4
Padoue	3	Urbino	1
Parme	8	Valenza	2
Pavie	7	Venise	1
Pérouse	5	Vercell	2
Pise	4	Vérone	10
Pouzzoles	1	Vicence	16
Rome	5	Viterbe	1
Rossano	1	Volterra	1
		Total	242

On note d'emblée la diversité des lieux d'origine. Certes, les Italiens étaient majoritaires, mais il faut remarquer qu'à la date de la revue, la compagnie de Troylo da Rossano était loin d'être italienne à 100% – dans le tableau ci-dessus, les étrangers représentent 13,6% (Savoyards non compris) –; certains gens de guerre venaient d'au-delà de l'Adriatique (les Slaves ou Esclavons) voire d'au-delà de l'Ionienne (les Grecs). On observe aussi la présence d'un contingent d'Allemands qui vaut qu'on lui consacre quelques lignes.

Le terme »Allemand« se trouve dans la montre d'armes soit sous sa forme française, soit sous sa forme italienne: *Tedesco* – qui devient sous la plume du clerc *Todisque* ou *Terdusque*, voire *Thodesquin* (*Tedeschino*). La ville d'origine de certains de ces gens de guerre allemands est précisée: *Thodesquin de Cologne*, *Hance van Luxembourg*, *le Petit de Strasbourg*, etc. Ces »Allemands« forment dans la montre des groupes assez compacts; leurs noms se suivent comme s'ils s'étaient présentés collectivement au clerc. Ils sont arbalétriers à cheval et gens de pied – aucun homme d'armes ne porte en effet un nom indiquant une origine germanique – et sont des compagnons d'aventure: l'un d'eux est appelé *Hance Venturiere* et un autre *Pietre Hance Venturiere*. Visiblement Troylo, lors du voyage de Luxembourg et de Trèves, avait complété ses effectifs avec des combattants mercenaires qu'il avait trouvés sur place. Par la suite, les revues passées à Vesoul le 3 avril 1475 et à Fontaine-en-Duesmois le 6 juillet suivant indiquent que le *condottiere*, qui, à ces dates, tenait désormais sous ses ordres une compagnie conforme aux stipulations du contrat passé avec le duc de Bourgogne, était à la tête de gens de guerre recrutés presque exclusivement en Italie comme le montre le tableau suivant⁵⁸:

58 Arch. dép. Côte-d'Or, B 11 817.

Recrutement géographique de la compagnie de Troylo da Rossano d'après les revues des 3 avril et 6 juillet 1475	
I – Pays et nations	
Allemagne, Allemand, Tudesque, Thodesquin, Terdusque, etc.	3
Esclavons	2
Espagnols	1
France	1
Grecs	1
Italie	2
Istrie	2
Navarre	1
Provence	2
Savoie	6
II – Régions italiennes	
Calabre, le Calabrais	10
Lombardie, Lombard, Lombardin	4
Montferrat	5
Piémont	13
Romagne, Romagnole	2
III – Villes	
Alessandria	1
Ancône	1
Arezzo	1
Asti	1
Aversa	6
Bari	3
Bellinzona	1
Brescia	6
Capoue	1
Cologne	1
Côme	1
Cortona	3
Cosenza	6
Crémone	9
Faenza	1
Ferrare	5
Florence	1
Forli	2
Gênes	2
Imola	3
Lodi	7
Lucques	2
Macerata	1
Mantoue	5
Milan	15
Modène	3
Monopoli	1
Naples	6
Nice	1
Nole	1
Orte	1
Padoue	3
Parme	4
Pavie	5
Pérouse	4
Piacenza	1
Pise	2
Rome	4
Rossano	1
Saint-Omer	1
Salerne	2
Sienna	3
Trévise	3
Trieste	1
Turin	1
Urbino	1
Valenza	3
Vercell	2
Vérone	7
Vicence	12
Total	213

Si nous reprenons les chiffres de répartition géographique obtenus à partir des revues de l'année 1475 et que nous les rapportons aux entités politiques de la péninsule italienne, nous arrivons au résultat suivant:

Origines	Effectifs	Pourcentage
Royaume de Naples	46	21,6%
Duché de Milan	42	19,7%
République de Venise	31	14,6%
Duché de Savoie	23 (dont Piémont 17)	10,8% (Piémont 8%)
États pontificaux	20	9,4%
République de Florence + Sienne et Lucques	12	5,6%
Duchés de Ferrare et Modène	8	3,8%
Marquisat de Mantoue	5	2,3%
Marquisat de Montferrat	5	2,3%
République de Gênes + comté d'Asti	3	1,4%
Divers Italie	2	0,9%
Total Italie + Savoie	197	92,5%
Divers étrangers	16	7,5%
Total général	213	100,0%

On observe d'emblée dans ce tableau la part essentielle représentée par les troupes recrutées dans le royaume de Naples, dans le duché de Milan et dans la république de Venise. Ces trois États, à eux seuls, fournissaient plus de 55% du total. Ce fait s'explique aisément par ce que nous savons déjà de Troylo da Rossano, qui était à la fois sujet du royaume de Naples, fidèle du duc de Milan et entretenait des relations suivies avec Venise. Par ailleurs, on peut souligner la part non négligeable de l'apport savoyard (et notamment piémontais) qui s'explique en partie par les liens étroits unissant le duché de Savoie et l'État bourguignon, mais aussi sans doute par le fait que Troylo a pu sans difficulté recruter des mercenaires dans cette région où d'autres capitaines au service du Téméraire comme le comte de Saint-Martin et Pietro et Antonio da Lignana ont fait de même.

En tout état de cause, il semble que notre *condottiere* ait cherché, lorsque les effectifs de sa compagnie tombaient en-dessous du niveau fixé par le contrat, à recruter des gens de guerre en Italie et non ailleurs, conformément à la volonté du duc de Bourgogne. Nous savons qu'en septembre 1475, il avait envoyé dans ce but son fils Alessandro dans le Milanais; par ailleurs, en ce même mois alors qu'il se trouvait dans le duché de Bar, il écrivit au duc de Milan:

A questi di passati ho perduto alchuni homini d'armi di mey per queste benedicta guerre, et anche ad chi ho dato licentia che son venuti in Italia. Prego vostra Celsitudine si digna prestarmene 20 di vostri, quali vi pare et piace, perché per reverenza di

*quela sera ben tracti da mi, et pregola non mi voglia dire de non, ché a gran securtate et fidelmente li dimando*⁵⁹.

Cette politique de recrutement explique que les éléments non-italiens soient restés toujours très minoritaires au sein de cette compagnie.

III – Les états de service

Troylo da Rossano, dans les années 1473–1474, semble avoir essentiellement servi dans les deux Bourgognes et particulièrement dans le comté. La présence de troupes italiennes autour de Salins est attestée dès l'été 1473 par une longue mention dans les registres des délibérations de la Grande Saunerie. Cette source montre que les populations redoutaient ces gens de guerre étrangers et que leur présence, les réquisitions qu'ils opéraient et leurs allées et venues faisaient naître un sentiment d'insécurité :

Du fait du voiaige fait par ledit lieutenant et Jehan de Chavirey a Dijon pour fere deslogier les Ytaliens des faulxbourgs du Bourg Dessus de Salins.

Oudit conseil, pour ce que pluseurs marchans coustumiers de lever sel en ladite saulnerie ne osoient venir lever dudit sel obstant qu'ilz doubtoient estre ruez juz et pilliés des Lombars et Ytaliains qu'estoient logiez es faulxbourgs du Bourg Dessus [...], ne aussi les voitturiers conduisans, charroyans et menans bois en ladite Saulnerie pour la cuitte des muyres d'icelle, ne pouvoient ne osoient conduire ne mener dudit bois en icelle Saulnerie tant pour ce qu'ilz doubtoient de abandonner leurs hostelz pour lesdiz Lombars et Ytaliains, pour le dengier du feuf et autres dengiers qu'ilz pourroient survenir pour et à l'occasion d'eulx, et mesmement qu'ilz avoient assez a fere de leur aler fere provision de vivre, et en oultre que pluseurs d'iceulx Ytaliains sejournoient leurs chevalx et prenoient les jumens desdis voitturiers, esquelx ilz conduisoient ledit bois en ladite Saulnerie, et montoient sur iceulx jumens pour aler audit Salins leur habillier et veoir la ville, fut ordonné et deliberé que l'on escriproit à messeigneurs les president, gens du conseil, des finances et des comptes de monseigneur le duc residans a Dijon toutes ces choses pour, sur ce, avoir et obtenir aucune provision au prouffit de mondit seigneur. Et depuis, par aucuns des officiers et gens du conseil de ladite Saulnerie, fut advisé et ordonné que ledit lieutenant porterait les lettres et mesmement par les gouverneurs, eschevins et gens du conseil dudit Bourg Dessus, requis de aler devers mesdis seigneurs pour leur dire et exposer le grant nombre qu'estoient lesdiz Ytaliens, tant esdiz faulxbourgs comme ou Vaul, et que, a l'occasion des armés, qu'ilz venoient et arrivoient a toutes les heures du jour en ladite ville de Salins, tant pour chargier sel comme pour mener bois en icelle Saulnerie pour ladite cuitte des muyres d'icelle ilz n'osoient fermer les portes d'icelle ville, ains demouroient toutes ouvertes et abandonnees, et pour ce doubtoient le dengier du feuf attendu la grant [...] sexcheresse presentement regnant, pour sur le tout avoir leur advis et aucune bonne provision pour la sehurté et conservacion de ladite ville, tendant affin de deslogier lesdiz Ytaliens, et lui fut baillié Jehan de Chavirey pour aler avec lui, a esté conclud, deliberé et ordonné par lesdis officiers ledit voiaige estre paié auxdis

59 Carteggi diplomatici (voir n. 9) II, n° 348, p. 56.

*lieux tenans et Jehan de Chavirey par moitié par le corps de ladite Saulnerie et les habitans dudit Bourg Dessus*⁶⁰.

Rien n'indique, cependant que les Italiens responsables de cette insécurité autour de Salins aient été les gens de la compagnie de Troylo da Rossano. Sa présence dans les environs de Salins n'est attestée que deux ans plus tard, en mai et août 1475, et à cette dernière date, la menace des »Allemands«, c'est-à-dire des Confédérés suisses, qui planait sur le comté de Bourgogne était telle que cette fois la présence des gens de guerre italiens n'avait plus l'air d'être une gêne, bien au contraire:

*A messire Troylus de Ytalie, cappitaine de gens d'armes, I charge I benaste*⁶¹ *pour la despense de ses gens de guerre lors estans à Levier*⁶² *et autres villaiges à l'entour dudit Salins, lequel Troylus estoit venu audit Salins pour la garde et deffense de la ville dudit Salins et par consequant de ceste Saulnerie à l'encontre des Alamans, ennemis de monseigneur, qu'ilz se travailloient de invahir et destruire lesdites villes et Saulnerie*⁶³.

Nous avons donc ici deux visions radicalement différentes du rôle joué par les gens de guerre italiens dans la protection du comté de Bourgogne et de son principal centre économique.

Les états de service de Troylo da Rossano permettent d'illustrer la manière dont le duc Charles de Bourgogne utilisa les compagnies d'ordonnance de son armée permanente: entre janvier 1474 et août 1475, la compagnie du *condottiere* servit essentiellement dans les deux Bourgognes. En janvier 1474, Troylo tenait garnison à Renève, puis intervint contre les Français en Nivernais⁶⁴. Le 29 mai suivant, comme nous l'avons vu, sa compagnie fut passée en revue à Montjustin; le 14 octobre une revue eut lieu à Amblans-lès-Montjustin, puis une autre fut passée à Vesoul le 3 avril 1475⁶⁵. Le 1^{er} mai, Troylo écrivit deux lettres, datées de Levier, au duc de Milan⁶⁶. Le 6 juillet suivant, sa compagnie fut passée en revue à Fontaine-en-Duesmois au moment où les Français, qui venaient de prendre Bar-sur-Seine, s'apprêtaient à marcher sur Châtillon-sur-Seine⁶⁷. Le 3 août, il écrivit, de Montbozon, une nouvelle lettre au duc de Milan⁶⁸. Le 23 du même mois, alors que les gens de sa compagnie étaient de nouveau à Levier et dans les environs, il était en personne à Salins dont il assurait la défense⁶⁹. Le 6 septembre, il adressa encore à Galeazzo Maria Sforza une lettre datée de Jussey dans laquelle il lui annonçait une action imminente contre les Français:

60 Délibération du 2 août 1473. Arch. dép. Doubs, B 187, f° 144 v°. Je remercie le Professeur Henri Dubois qui m'a signalé cette mention ainsi que celle qui est référencée infra à la note 63.

61 1 charge = 4 benastes.

62 Levier, Doubs, arr. Pontarlier, ch. l. cant.

63 Délivrance de sel, le 25 octobre 1475. Arch. dép. Doubs, B 187, f° 180 r°.

64 Arch. dép. Côte-d'Or, B 1773, f° 379 v° et J. ROBERT DE CHEVANNE, *Les guerres de Bourgogne de 1470 à 1475. Etude sur les interventions armées des Français au duché sous Charles le Téméraire*, Paris 1934, p. 159. Renève, Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Mirebeau.

65 Arch. dép. Côte-d'Or, B 11 741, B 11 816, B 11 817. Amblans-lès-Montjustin (Amblans-et-Vélotte, Haute-Saône, arr. et cant. Lure).

66 Carteggi diplomatici (voir n. 6) I, n°s 288 et 289, p. 480-485.

67 Arch. dép. Côte-d'Or, B 11 817; ROBERT DE CHEVANNE, *Les guerres de Bourgogne* (voir n. 64) p. 210. Fontaine-en-Duesmois, Côte-d'Or, arr. Montbard, cant. Baigneux-les-Juifs.

68 Carteggi diplomatici (voir n. 9) II, n° 337, p. 30. Montbozon, Haute-Saône, arr. Vesoul, ch. l. cant.

69 Arch. dép. Doubs, B 187, f° 180 r°.

[...] *Con l'adiuto de Dio siamo dimane per intrare nel paese de Franza con una grossa et bella compagnia da cavallo et da piede, donde che spero, Deo dante, daremmo da fare ad dicto paese et al re de Franza et gli rendaremmo il doppio de quello ha facto a noy in le contrate de Bergogna*⁷⁰.

Durant cette période, cependant, les Français ne furent pas les seuls adversaires de Troylo da Rossano qui dut aussi combattre les Suisses. A l'automne et à l'hiver 1474, il gardait en effet la région de Vesoul au moment des premières incursions des Bernois dans le comté de Bourgogne. Le 14 novembre 1474 eut d'ailleurs lieu le combat d'Héricourt et, d'après l'ambassadeur Antonio d'Appiano, Troylo da Rossano et Antonio da Lignana faisaient partie de l'armée qui tenta en vain de faire lever le siège de la place⁷¹. En mars/avril 1475, il défendit encore la région de Pontarlier contre une nouvelle incursion bernoise; son action est connue par la lettre, datée de Levier le 1^{er} mai 1475, qu'il envoya au duc de Milan pour lui faire le récit des événements: il y racontait en particulier comment il avait lui-même, à la tête d'une trentaine d'hommes, défendu la place forte de Château-Lambert, qu'il appelait »Castel Lombardo«, mais n'avait pu empêcher la prise de Pontarlier par les Suisses (mars 1475)⁷².

Au début du mois de septembre 1475, la compagnie du capitaine italien quitta la Bourgogne et fit mouvement vers le duché de Bar et la Lorraine et prit part, sous les ordres d'Antoine, bâtard de Bourgogne, à la campagne contre le duc René II. Le 10 septembre, il écrivit une lettre au duc de Milan datée de Sérécourt au duché de Bar⁷³. Deux jours plus tard, Salvatore Clarici envoyait une missive à ce même prince et lui signalait notamment la prise de Passavant par les gens de Troylo⁷⁴. La compagnie de ce dernier fut ensuite passée en revue le 15 septembre⁷⁵. A l'issue de la campagne de Lorraine, le duc le récompensa en lui octroyant quelques seigneuries conquises⁷⁶.

Dès la fin de la guerre contre René II, Charles le Téméraire prit, à l'égard de Troylo da Rossano, des mesures qui modifièrent substantiellement les conditions de son service. En premier lieu, ses deux fils – ainsi que les deux fils du comte de Campobasso – figurèrent parmi les vingt conducteurs de l'ordonnance nommés pour un an à Nancy le 22 décembre 1475⁷⁷. Cette date était importante car elle marquait la fin du

70 Carteggi diplomatici (voir n. 9) II, n° 347, p. 52–54. Jussey, Haute-Saône, arr. Vesoul, ch. l. cant.

71 Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardy, duc de Bourgogne de 1474 à 1477, éd. Fr. DE GINGINS LA SARRA, Paris et Genève 1858, 2 vol. (cf. I, p. 7).

72 Carteggi diplomatici (voir n. 9) II, n° 337, p. 30 et n° 347, p. 52–54. Château-Lambert, Haute-Saône, arr. Lure, cant. Mélisey, com. Haut-du-Them-Château-Lambert.

73 Ibid. II, n° 348, p. 54–56. Sérécourt, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Lamarche. Voir aussi J. SCHNEIDER, Lorraine et Bourgogne (1473–1478), Nancy 1982, n° 24, p. 76–79.

74 Carteggi diplomatici (voir n. 9) II, n° 349, p. 58. Troylo rapporta lui-même au duc Galeazzo Maria, dans une lettre datée du 19 septembre 1475 qu'il avait effectué une chevauchée au cours de laquelle il avait pris *uno castello con la villa*. Ibid. II, n° 353, p. 69–70. Passavant-la-Rochère, Haute-Saône, arr. Vesoul et cant. Jussey.

75 Revue passée en un lieu nommé Cergneulx que je n'ai pas réussi à identifier. Arch. dép. Côte-d'Or, B 11 817 et DE LA CHAUVELAYS, Mémoire (voir n. 4) p. 342.

76 [...] *De le terre guadagnate in Lorena ha donato monsignore lo duca de Bergogna, Rosia et tre altre terre al conte Cola, et al fiolo, che se chiama signor Zoanne, doi boni castelli forti su la montagna; et ad Iacomo Galiotto quattro castelli del contado de Barese et ad Troyilo tre o 4 terre, et simelmente ad tutti conducteri et capitani italiani*. Carteggi diplomatici (voir n. 9) II, n° 372, p. 114.

77 Lettre de Giovanni Pietro Panigarola au duc de Milan du 29 décembre 1475. Ibid. II, n° 388, p. 152.

contrat originel qui unissait le duc et le *condottiere*. Jusqu'alors, Troylo da Rossano, bien qu'étant désigné comme »conducteur de gens de guerre de l'ordonnance«, n'avait pas été, en réalité, soumis aux mêmes règles que les autres conducteurs de l'ordonnance. Son service était régi par le contrat qui le liait au duc de Bourgogne. Ce contrat qui précisait quels devaient être les gages, les effectifs et l'équipement des gens de guerre, fournissait un cadre de référence exclusif. Les Italiens étaient mieux payés que les Bourguignons, leur recrutement géographique était en principe homogène et leurs conducteurs, contrairement aux autres, n'étaient pas soumis au principe du renouvellement annuel. A la fin de 1475, en revanche, le duc Charles voulut intégrer ses mercenaires d'outre-monts, ou au moins une partie d'entre eux⁷⁸, dans les cadres ordinaires de son armée. C'est ainsi qu'il faut comprendre sa décision de choisir Johanne Francesco et Alessandro da Rossano comme conducteurs. En tout état de cause, ce changement impliqua pour les Italiens une diminution de la solde que le duc fixa à 12 écus pour une lance d'homme d'armes (la lance à quatre chevaux et non plus à six)⁷⁹. Quoi qu'il en soit, désirant conserver Troylo auprès de lui, le duc le retint, par lettres patentes données à Nancy le 4 janvier 1476, à la charge de 100 chevaux, soit 10 hommes d'armes à 4 chevaux et 60 demi-lances et arbalétriers à cheval *pour l'accompagner partout*⁸⁰.

Troylo da Rossano et ses deux fils prirent part aux guerres contre les Suisses: après la bataille de Grandson au cours de laquelle périt Pietro da Lignana (2 mars 1476), un serviteur de Troylo fit un rapport au conseil ducal dans lequel il minimisa l'ampleur de la défaite⁸¹; son maître avait pourtant perdu tous ses bagages dans l'aventure⁸². Par la suite, au printemps 1476, les compagnies de Troylo, Alessandro et Johanne Francesco da Rossano furent reconstituées au camp de Lausanne. Troylo lui-même fut placé à la tête d'un corps de mille hommes de pied⁸³, tandis que ses fils avaient chacun la charge d'une compagnie de 100 lances dont la structure était conforme aux articles des ordonnances militaires de Charles le Téméraire⁸⁴. Ils participèrent ensuite au siège de Morat où Troylo commandait l'un des corps de l'armée⁸⁵.

78 Le contrat liant le duc de Bourgogne au comte de Saint-Martin était toujours valable en janvier 1476 alors que sa compagnie tenait garnison au duché de Gueldre sous le commandement des deux fils du comte, Filippo et Baptista. A.G.R., CC 25 543, f° 14 r°. Il est vrai que ce contrat, contrairement à celui qui avait été conclu avec Troylo da Rossano, était valable pour trois années au moins. Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 38 r°-40 r°.

79 Carteggi diplomatici (voir n. 9) II, n° 388, p. 153.

80 A.G.R., CC 25 543, f° 256 r°.

81 Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, I, p. 325.

82 Carteggi diplomatici (voir n. 9) II, n° 463, p. 281.

83 Paiement des gages de Troylo da Rossano, chevalier, commis par le *duc dixsenier de mil hommes a piet de l'ordonnance d'icellui seigneur*, par lettres de retenue données au camp de Lausanne le 9 mai 1476. A.G.R., CC 25 543, f° 223 r°.

84 La compagnie de Johanne Francesco et celle d'Alessandro da Rossano comptaient chacune un conducteur, un chef d'escadre choisi parmi les écuyers de l'hôtel du duc de Bourgogne, trois autres chefs d'escadre, seize chefs de chambre, quatre-vingts hommes d'armes et un trompette. Ibid. f° 206 v° et 212 r°. Sur cette structure de commandement conforme à l'ordonnance de Saint-Maximin de Trèves d'octobre 1473, voir DE LA CHAUVELAYS, Mémoire (voir n. 4) p. 297-298.

85 Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, II, p. 161 et suiv.

Lors de la bataille de Morat, le 22 juin 1476, Johanne Francesco fut tué, de même qu'Antonio da Lignana⁸⁶. Après le désastre, selon une dépêche d'Antonio d'Appiano datée du 29 juin, Troylo da Rossano, replié à Genève, faillit périr avec tous les gens de guerre italiens qui se trouvaient dans la ville, à la suite d'une émeute provoquée par l'annonce de l'enlèvement de la duchesse de Savoie; lui, ainsi que Guillaume de Lignana et Angelo de Campobasso, n'échappèrent à la mort qu'après avoir été dépouillés de leur argent, de leurs effets et avoir perdu leurs chevaux⁸⁷. D'après une lettre du 9 juillet 1476 envoyée au duc de Milan par l'ambassadeur Giovanni Pietro Panigarola, les compagnies de Troylo et d'Antonio da Lignana (lui-même tué à Morat) étaient réduites des deux tiers: une partie avait péri dans le massacre de Morat, une autre dans le tumulte de Genève, enfin une dernière partie était rentrée en Italie⁸⁸. Quelques jours plus tard, ayant rencontré Troylo, le même ambassadeur pouvait écrire à son maître:

*Misser Troylo si ricomanda ad la Signoria vostra; et de mille fanti aveva ne ha trovato ben octanta, il resto tra morti et passati in Italia*⁸⁹.

Ce repli consécutif à l'effondrement militaire bourguignon ne provoqua cependant pas le désengagement de Troylo da Rossano et des siens. Écrivant à Galeazzo Maria Sforza le 5 août 1476, Panigarola l'informait que Charles le Téméraire rassemblait une nouvelle armée près de La Rivière et qu'il y avait déjà fait venir Troylo à qui il voulait confier le commandement d'un »colonel« de 300 lances et de 2000 hommes de pied. L'ambassadeur souligna que le duc de Bourgogne avait fait en sorte d'être, non pas cassant comme il l'avait été dans le passé, et notamment au camp de Lausanne, après Grandson, mais doucement persuasif: *et seguendo questo stilo, reanimarà questi Italiani che stavano mezi disperati*⁹⁰.

La rupture de l'alliance milanaise, le 9 août 1476, ne semble pas avoir détourné Troylo da Rossano du service du duc de Bourgogne qu'il avait joint, du reste, bien avant le traité de Moncalieri de janvier 1475. Si son nom n'apparaît pas dans les récits de l'ultime expédition militaire du Téméraire en Lorraine, en revanche la présence de son fils Alessandro da Rossano, en tant que chef d'un »colonel« et conducteur de cent lances de l'ordonnance, est attestée dans l'armée qui assiégea Nancy en décembre 1476⁹¹. En avril 1477, toujours au service de la Maison de Bourgogne, Ales-

86 Carteggi diplomatici (voir n. 9) II, n° 621, p. 606; Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, II, p. 333.

87 Ibid. II, p. 327.

88 *Questi compagnie, maxime Italiani, si trovano molto rotte, presertim Troylo et quelli di Legnana, che erano circa 400 lanze et non si trovo fino qui piu dil terzo, per esserne rimasto parte morti ala rotta, parte a Zinevra quando fo il caso di Madama, parte passati in quel tumulto ad andare in Italia. Et molti homini d'arme si trovano perduti a la rotta, molti sachegiati ad Zinevra* (lettre donnée à Salins le 9 juillet 1476). Ibid. II, p. 349 et Carteggi diplomatici (voir n. 9) II, n° 629, p. 624.

89 Lettre donnée à La Rivière le 27 juillet 1476. Ibid. II, n° 643, p. 658. La Rivière-Drugeon, Doubs, arr. et cant. Pontarlier.

90 Ibid. II, n° 647, p. 669-671.

91 Paiement par le trésorier des guerres de 166 livres et 18 s. en prêt sur les gages de 69 hommes d'armes de la compagnie de 100 lances de l'ordonnance dont est conducteur Alessandro da Rossano, par revue faite devant Nancy le 8 décembre 1476. A.G.R., CC 25 543, f° 89 r°. Étaient également présentes les compagnies de Giorgio da Lignana et de Philippe de Saint-Martin. Ibid. f° 89 r°-90 r°.

sandro passa un accord avec la duchesse Marie pour obtenir un remboursement forfaitaire de ses arrérages de gages qui s'élevaient au total à 1800 livres⁹².

Conclusion

Notre petit dossier nous montre comment les compagnies italiennes recrutées par Charles le Téméraire entre 1472 et 1476 ont d'abord constitué des unités à part dans les armées ducales. Engagées par contrat, elles étaient soumises à des règles qui leur étaient propres. Traitées comme des troupes d'élite, elles furent longtemps bien mieux payées que les unités recrutées dans les pays bourguignons. Cependant, à l'hiver 1475, après la conquête de la Lorraine, le duc de Bourgogne, sans doute dans une volonté de rationalisation, décida d'intégrer pleinement les gens de guerre italiens aux structures ordinaires de l'organisation militaire bourguignonne. Le cadre contractuel primitif fut abandonné, la spécificité de l'organisation des compagnies italiennes disparut, même si l'on conserva la particularité du recrutement géographique. Par ailleurs, le tarif des gages connut une notable diminution; d'après l'ambassadeur Panigarola ce phénomène expliqua les réticences du comte de Campobasso et de Troylo da Rossano qui laissèrent à leurs fils le soin d'accepter les commandements proposés par le duc⁹³.

L'intégration des troupes italiennes à l'organisation de l'armée permanente bourguignonne renforça la très remarquable hétérogénéité de cette armée. La question de savoir si cette hétérogénéité fut la cause majeure des échecs militaires du duc Charles le Téméraire reste posée. Seule une étude plus vaste portant sur la place des contingents étrangers dans les armées du XV^e siècle, en fournissant des éléments de comparaison acceptables, permettrait sans doute d'apporter des éléments de réponse à cette interrogation⁹⁴.

Philippe de Commynes, dans ses *Mémoires*, préparant le récit des défaites du Téméraire et de la trahison du comte de Campobasso, porta un regard critique sur l'intégration des troupes italiennes dans les armées bourguignonnes au moment de la campagne de Neuss:

Car, pour aucunes fins qu'il pretendoit ès Ytalies, il avoit retiré quelque mil hommes d'armes ytalians, que bons que mauvais, et avoit pour chef d'entre eulx ung

92 Alessandro da Rossano nagaires conducteur de cent lances des ordonnances de feu mondit seigneur reçoit 840 livres que la duchesse Marie de Bourgogne, par lettres patentes données à Gand le 26 avril 1477, lui a fait verser *par appointment fait avec lui pour toutes choses qui lui pourroient estre deues, tant a cause des services de guerre par lui fais a feu mondit seigneur en l'an fini le derrenier jour de decembre III^e LXXV que lors il avoit charge de partie des gens de guerre ytalians amenez ou service de mondit seigneur par messire Troyle de Rossano, son pere, pour lequel temps lui estoit deu pour ses gaiges et des gens de guerre qu'il tenoit a sa monture et despence environ la somme de XII^e livres, comme pour ses gaiges et estat de conducteur desdites cent lances de l'annee finie ou mois de decembre LXXVI ensuivant, la somme de VI^e IIII^{xx} X livres dudit pris*. Les 840 livres furent versées selon les modalités suivantes: 600 l. en deniers comptants et 240 l. en prest pour employer en achat d'aucuns chevaulx deffailans aux hommes d'armes de sadicte compagnie de cent lances. A.G.R., CC 25 543, f^o 38 v^o-39 r^o.

93 *Loro patri non volevano mancare di reputatione per il soldo sminuito per questo novo ordine*. Carteggi diplomatici (voir n. 9) II, n^o 388, p. 152.

94 Des éléments concernant l'armée permanente du roi de France sont à relever dans Ph. CONTAMINE, *Guerre, État et Société* (voir n. 3) p. 457-460.

appelé le conte de Compobache, du royaume de Naples, de très mauvaise foy et très perilleux. Il avoit aussi Jacques Gallyot, gentil homme de Naples, très homme de bien, et plusieurs autres que je passe pour briefveté⁹⁵.

Quoi qu'il en soit, l'exemple de Troylo da Rossano et de ses fils, des frères Antonio et Pietro da Lignana, de Giacomo Galeotto et de quelques autres semble montrer que les capitaines et gens de guerre italiens ont été loin de constituer un élément de moindre valeur dans les armées ducales. Même si, à la suite de Philippe de Comynnes, on a surtout retenu de l'histoire des mercenaires italiens la trahison du comte de Campobasso – un épisode sur lequel il faudrait certainement revenir –, on ne peut que souligner que, malgré tout, la plupart des capitaines italiens engagés par Charles le Téméraire lui sont restés fidèles jusqu'au bout, acceptant de perdre pour lui leur fortune, leurs proches parents et même leur propre vie.

95 Philippe de Comynnes, *Mémoires*, II, p. 8.

Annexe

Pièce justificative n° 1

1472, 29 septembre – Au camp près de Pargny (?).

*Contrat d'engagement passé entre Charles le Téméraire et Troylo de Muro da Rossano*⁹⁶.

A. Original perdu.

B. Copie établie le 14 juin 1474 par Claude Berchet, tabellion général au comté de Bourgogne. Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 27 r°–28 r°.

C. Copie sans date. Archivio di Stato di Milano, Autografi 206.

Texte donné d'après B.

[1] Karolus, Dei gracia dux Burgundie, Lotharingie, Brabancie, Limburgie et Lucemburgie, comes Flandrie, Arthesii, Burgundie palatinus, Hannonie, Hollandie, Zeelandie et Namurci, Sanctique Imperii marchio ac dominus Frisie, Salinarum et Mechlinie. Notum facimus universis quod nos, ad plenum informati de fide, probitate et experientia quam in re militari habere dignoscitur dilectus ac fidelis noster dominus Troylus de Rosano, ipsum fecimus, coeavimus et ordinavimus, facimus, coeamus et ordinamus, per presentes, conductorem et capitaneum certarum gentium nostrarum armatarum sub capitulis inter nos, seu deputatum a nobis, et eundem dominum Troylum conclusis, quorum tenor sequitur:

[2] Capitula conclusa inter illustrissimum et potentissimum principem dominum ducem Burgundie et Brabancie, etc., seu a sua illustrissima dominacione deputatum, et magnificum dominum Troylum de Roussane, sunt hec:

[3] Primo, excellencia domini ducis admittit quod, stilo stipendiis infra declarandis, prefatus dominus Troylus conducat ex Ytalia, ad servicia ipsius domini ducis, lanceas seu viros hastatos, centum et quinquaginta, pedites delectos quos provisionarios appellant ducetos, et ballistarios equestres centum, quibus omnibus preficit eundem dominum Troylum, facitque, coeat et ordinat ipsum conductorem et capitaneum illius gentis; ita, tamen, quod generosi Alexander scilicet et Johannes Franciscus de Roussano, filii sui, presint lanceis quinquaginta et habeant eas conducere sub manu et auctoritate eiusdem domini Troyli.

[4] Item, constituit pro militari stipendio in menses singulos unicuique lancee, seu hastato viro, scuta vinginti, unicuique autem pediti delecto seu provisionario, scuta quatuor, et unicuique balistario equestri, scuta quinque.

[5] Item, ordinat constituitque ipso domino Troylo, pro speciali sua provisione ac statu persone sue, scuta centum singulo mense, incipiet autem hec provisio seu pensio deberi in kalendis proximi mensis octobris.

[6] Item, solventur stipendia predicta trimestrim, hoc est de tribus mensibus in tres menses, et in fine quorumlibet trium mensium, quemadmodum illustrissima dominacio ipsius domini ducis consuevit in aliis ordinarie et assidue sub se militantibus, statuere, que etiam providebit merentibus stipendia de habitationibus et straminibus pro tempore quo stabunt in ybernis sub domino suo et ditone prout commodius fieri poterit.

[7] Item, placet sue excellencie quod huiusmodi stipendia distribuuntur per manus dicti domini Troyli, secundum illius discretam providentiam cui faciet infra [v°] primam diem Januarii proximi in Italia munerari pro unaquaque lancea seu hastato viro, scuta centum, pro uno vero pedito delecto seu provisionario, scuta vinginti, et pro quolibet ballista-

96 Le texte ne comporte pas de division en paragraphes; je l'ai rétablie pour plus de clarté.

rio equestri, scuta vinginti quinque, in deductionem et deffalcationem illorum stipendiorum que in futurum merebuntur.

[8] Item, placet etiam excellentissimo domino duci quod prefatus dominus Troylus possit cassare seu privare stipendiis illos quos ad militandum conducet ex Ytalia, cuiuscunque gradiis sint, et iterim eosdem recipere vel alios Italios in illorum locum sufficere quociens ipsi videbitur pro rei militaris utilitate expedire, reservata soli ducali excellencie facultate in contrarium disponendi.

[9] Item, habebit dominus Troylus predictus, et non alius, in illos stipendiarios sibi commissos omnem auctoritatem, cohercionem atque juridicionem que ad rem ipsam militarem activet, exceptis dumtaxat illis casibus de quibus dominus dux dignabitur cognitionem sustinere.

[10] Item, extitit capitulatum quod unusquisque vir hastatus, qui stipendia predicta merebitur, deferet armetum ornatum pennacio unacum omnibus aliis armis quibus Ytalia in veris granis armature utuntur. Et preterea tenebitur habere personas sex suacum munerata, eques totidem quorum unus bardatus erit. Quo vero ad alias quinque personas activet, habere tenebitur unacum ragacio seu pagione, galupos seu coustiliarios duos, armatos flancalibus, galea, manibus ferreis et levi toracere aut consimili armorum genere deferent, autem ensem et javelinam, habebit insuper, italico more, famulum curaciere ipsa curacia flancalibus, galea, manibus ferreis, galea faldaque armatum, qui hastam mediocrem deferet, habebit etiam saquamanum hiis armis quibus vollet instructum.

[11] Item, dictus dominus Troylus recipiet ydoneam caucionem a stipendiariis quos ex Ytalia conducturus est, quam tradet illi qui ex mandato domini ducis munerabit pecuneam de qua supra forma autem caucionis erit quod quilibet stipendarius sive hastatus sive provisionarius aut balistarius fuerit, promittet datis fideiussoribus, vel alias ydonee venire ad servicia dicti domini ducis et suam dominationem servire in armorum exercitio pro rata stipendiorum receptorum atque recipiendorum.

[12] Item, exire tenebitur [f° 28 r°] Italiam prefatus dominus Troylus unacum stipendariis ipsis tam equitibus quam peditibus in kalandiis marcii proxime venturis et intrare Burgandiam aut Lothoringiam ad kalendas aprilis inmediate sequentes, et ex eo tempore quo exibunt Ytaliam incipient dicta stipendia deberit.

[13] Item, jurabit dilligenter et fideliter servire illustrissimo domino duci in omnibus suis guerris et bellis presentibus et futuris contra et adversus quoscumque quamdiu stipendia de quibus supra precipiet facietque a filiis suis Alexandro scilicet Johanne Francisque ac aliis stipendium merentibus prestari juramenta consueta in ceteris vero hic expresse non comprehensis tam honoribus emolumentis quam etiam muneribus et oneribus ipse dominus Troylus liberique sui et alii stipendiati utentur legibus et previlegiis quibus utuntur ceteri armate milicie viri sub excellencia domini ducis militantes.

[14] Que omnia et singula sic ut promittitur capitulata, nos, in principis verbo, promittimus tandiu observare quamdiu prefatus dominus Troylus adimplebit ea ad que vigore dictorum capitulorum tenetur. Ita, ut sine temporis alicuius presumcione possit quo aduxerit nobis in armata milicia instruire quemadmodum aliis in litteras suo signo manualis signatis proprioque sigillo sigillatis continetur in quorum omnium fidem et robur sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum in castris nostris apud Faleny, die penultima mensis septembris anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo. Sic signatum, Charles. Per dominum ducem, J. Coulon.

Coppie collacionnee a l'original le XIII^e jour de juing l'an mil III^e LXXIII, presens Jehan Berchet, notaire de Besançon, et Phelippe Jaquinot, chevaucheur de l'escurie de monseigneur le duc, par moy Claude Berchet, tabellion general ou conté de Bourgoingne.

C. Berchet.

Pièce justificative n° 2
1473 (n. st.), 12 mars – Bruxelles.

Contrat d'engagement passé entre Charles le Téméraire et Jacques de Visque, comte de Saint-Martin.

A. Original perdu.

B. Copie établie le 12 juillet 1474. Bibl. nat. de France, Bourgogne 59, f° 38 r°–40 r°.

[1] Karolus, Dei gracia dux Burgundie, Lotharingie, Brabancie, Limburgie et Lucemburgie, comes Flandrie, Artesii, Burgundie palatinus, Hannonie, Hollandie, Zelandie et Namurci, Sanctique Imperii marchio ac dominus Frisie, Salinarum et Mechlinie. Notum facimus universis quod visa et perspecta fide, probitate et experientia militari dilecti et fidelis militis, consilarii et cambellani nostri domini Jacobi de Vischis, comitis Sancti Martini, ipsum fecimus, coeavimus et ordinavimus prout tenore presencium, de certa sciencia et deliberato consilio nostro, facimus, coeamus et ordinamus capitaneum certarum gencium armatorum, sub capitulis et articulis quorum tenor sequitur in hunc modum:

[2] In primis, illustrissimus et excellentissimus princeps dominus dux Burgundie, Brabancie, Limburgie et Lucemburgie, comes Flandrie, etc., recipit et admittit dictum comitem Sancti Martini ad sua obsequia militaria, ut ad illa conducat ex Ytalia centum homines armatos cum armeto ornato plumacio, lanceatos et imbardatos, more virorum ytalorum, granis armature, ad sex homines et equos pro singulo lanceato, sub stipendiis et obsequiis militariibus precedentis per triennium et ultra, pro libito celsitudinis ducalis, permansuros.

[3] Et stipendia ordinata predicto comiti et genti incipient mereri quando in unum armatorum munerum convenerunt ad [v°] obsequia dicti domini ducis, cum armis et equis paratorum, seque commissario eiusdem domini ducis exhibebunt et demonstrabunt in apparatu condecienti.

[4] Erunt autem stipendia ipsius comitis et gentis predicte in universo viginti quatuor milium et octingentorum scutorum in anno, quam summam excellencia domini ducis quatuor solucionibus in anno trimestrim ad finem quorumlibet trium mensium quemadmodum in assidue et ordinarie sub se militantibus statutum est, faciet exbursari prenominato comiti quem celsitudo domini ducis toti ipsi genti proficit auctoritatemque ac prerogativam impartitur, stipendia predicta inter predictos militares viros, pro modo meritorum suorum, ipsiusque comitis discreta providencia distribuendi.

[5] Verumtamen, inter principem et comitem ipsum hec est ratio ut stipendia ipsius comitis sint sexaginta sex scutorum sexdecim scuserorum [sic] pro quolibet mense, sic octingentorum scutorum in anno; que stipendia ipse comes incipiet mereri cum primum dictas gentes ad obsequia dicti domini ducis in unum convenerit armatorum munerum ut predictum est, homines vero lanceati [f° 39 r°] [et] imbardati cum sex equis et personis, viginti scutorum pro mense, sic pro centum, viginti quatuor milia, ascendencia in universo predicta stipendia, tam comitis quam gentis predicte, ad summam viginti quatuor milium et octingentorum scutorum, que ratio ita designata est, ut si supradicte gentis numerus minor fuerit quam predictum est, fiet diminucio et defalcatio summe predicte pro qualitate personarum deficientium, secundum racionem predictam.

[6] Et ad omnes predictos facilius conducendos et preparandos, illustrissimus princeps jandictus exbursari faciet ipsi comiti decem milia tricentum triginta tria scuta solidos octo in Pedemontium, videlicet in civitate Thaurini, vel Versellis, vel Yporegie intra kalendas aprilis, pro mutuo quod imprestancia vulgariter dicitur, racione quemque mensum residuum autem summe restantis de universali summe predicte quod erit quatuordecim milium quatuor centum sexaginta sex scutorum et solidorum sexdecim, in quatuor partes dividetur fietque quaterna trimestris solucio ad finem quorumlibet trium mensium quemadmodum

predictum est. Sed, ut imprestancia [v^o] predicta salva sit principi, recipiet ipse comes, a gente predicta, caucionem sufficientem de cuius sufficientia principi respondebit.

[7] Auctoritas vero cohercio et punicio omnium que ad rem militarem activent in armatos predictos, ad dictum comitem pertinebit, illis dumtaxat exceptis casibus de quibus princeps dignabitur cognitionem suscipere.

[8] Item, tempore conductionis durante, non poterunt aliqui de gente predicta comitivam dicti comitis deserere nec ad alterius capitanei comitivam se transferre absque ipsius comitis et prefati illustrissimi domini ducis voluntate, et in omnibus habebit et percipiet ipse comes in gentem suam predictam omnes prerogativas, preeminencias, libertates et jura quas et que capitanei ytalici in suos armigerios habere consueverunt.

[9] Item, etiam prefatus illustrissimus dominus dux consentiit dicto comiti, casu quo imposterum propter egritudinem aut alia occasione sibi supervenente non posset vacare ad conductionem dictarum gentium armatarum, quod in absentia sua filii sui, videlicet Philippus et Baptista presint [f^o 40 r^o] quibuscumque aliis dicte conductionis et in eadem faciant et facere possint prout dictus comes faceret seu facere posset si presens et personaliter interesset, et quod etiam casu quo dictus comes decederet, vel causa impotencie senectutis conductioni dictarum gencium armatarum renunciaret quod iidem sui filii eundem statum capitanei dictorum centum hominum armatorum adipistantur et retineant quemadmodum predictus comes sub capitulis et condicionibus predictis.

Quequidem capitula suprascripta rata et grata habemus cum jandicto comite, contraximus et inivimus, contrahimus et inimus presencium per tenorem, promictens, bona fide et in verbo principis, omnia et singula supradictarum, modo et forma in predictis capitulis contenta cum effectu observare et adimplere seu observari et adimpleri facere. In cuius rei testimonium presentes litteras sigilli nostri appensione communiri fecimus. Datum in opido nostro Bruxellensi, die duodecima mensis marcii anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo. Sic signatum: Per dominum ducem, J. Coulon.

Datum pro copia collacione facta cum proprio originali licterarum superius transcriptarum per me, notarium subsignatum, die duodecima mensis julii anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto.

J. du Breul.